

Service émetteur : Délégation départementale du Morbihan  
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : Jacques MORIN

Courriel : [jacques.morin@ars.sante.fr](mailto:jacques.morin@ars.sante.fr)

Téléphone : 02.97.62.77.26

Télécopie : 02.97.62.77.61

V/Réf. : Dossier reçu le 14/12/2017

Date : 07 FEV. 2018

Objet : Installations classées

P.J. : votre courriel du 1<sup>er</sup> février 2018

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité

1 rue du Général Troadec

BP 520

56019 VANNES Cedex

Monsieur le Directeur,

Par courriel visé en référence, vous avez sollicité ma contribution à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présenté par l'EARL PIG BOIS concernant l'autorisation d'exploiter après extension un élevage porcin naisseur-engraisseur de 3260 animaux équivalents au lieu-dit «Le Hangouët» à LIZIO.

Le présent projet concerne l'extension de l'atelier porcin comprenant la construction de 720 places de porcs charcutiers et le réaménagement des bâtiments existants,

Les communes concernées par le plan d'épandage sont : Lizio, Cruguel, Sérent et Guégon.

L'exploitation se situe actuellement à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres du forage de l'exploitation.

Après examen du dossier, je vous informe que les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés dans le présent dossier. Je tiens toutefois à vous faire part des observations et réserves suivants :

• **Concernant l'alimentation en eau :**

L'élevage est alimenté par un forage pour une consommation annuelle de 13600 m<sup>3</sup>.

En cas de défaillance, l'exploitation est raccordée au réseau d'eau public.

Toute interconnexion entre une ressource privée et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (*art. 6 du règlement sanitaire départemental*). Les réseaux doivent être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion agréé (disconnecteur ou disconnexion physique).

Le dossier fait mention, à la page 22 de la description de l'élevage, d'un dispositif de disconnexion.

Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le Code de la santé publique (articles R. 1321-57 et R. 1321-61) devront par ailleurs être mises en œuvre.

• **Concernant le plan d'épandage :**

Une partie du lisier produit sera envoyée vers l'unité de méthanisation de l'EARL de la vallée des Loges (société du gérant de l'EARL de PIG BOIS).

Le lisier produit par les truies sera épandu sur les terres en propre du pétitionnaire.

Il est fait mention (page 14) de prêteurs de terres. Or ils n'apparaissent pas dans l'annexe 13 relatif au plan d'épandage. De même, les parcelles des communes de Cruguel et Guégon (page 15) concernées par le plan d'épandage n'apparaissent pas sur l'annexe cartographique relative aux parcelles d'épandage.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable de Brancelun et de Brément sur la commune de SERENT ne figurent pas sur les annexes cartographiques, alors que leur situation est relativement proche des parcelles d'épandage du pétitionnaire.

• **Concernant les nuisances sonores :**

L'étude d'impact contient une étude acoustique succincte ; il convient de rappeler que seules des mesures *in situ*, aux abords et en intérieur, permettraient de connaître les niveaux sonores initiaux et donc les valeurs précises d'émergences du bruit au niveau des habitations. Une mesure *in situ* concernant le tiers le plus proche aurait dans ce cadre été d'autant plus pertinente du fait que celui-ci se situe en-deçà de la distance minimale réglementaire fixée par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de besoin, comme par exemple une réclamation d'un riverain, la réalisation de mesures acoustiques dont les frais seront supportés par l'exploitant pourrait être prescrite. Elles permettront de vérifier le respect des valeurs d'émergence de l'arrêté du 27 décembre 2013 en particulier pour les tiers les plus proches.

Les autorisations des tiers à la demande de dérogation à la distance d'implantation minimale ne figurent pas au dossier.

• **Concernant la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) :**

Les déchets vétérinaires seront repris par la société THEACOM. Celle-ci devra fournir des bons de prise en charge ou des bordereaux de suivi lors de chaque enlèvement des DASRI, qui constituent la preuve de l'élimination correcte des déchets, ceux-ci étant par ailleurs imposés par le Code de la santé publique (article R. 1335-3) pour toute personne responsable de l'élimination des DASRI qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services.

• **Concernant l'assainissement non collectif :**

Le dossier ne mentionne pas d'avis favorable du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernant la filière d'assainissement de l'établissement.

• **Concernant l'amiante :**

Il est à rappeler qu'en cas de démolition, même partielle de bâtiments désaffectés, un repérage préalable des produits et matériaux de la liste C (contenant de l'amiante) est obligatoire (cf. art R. 1334-18 du Code de la santé publique). La réalisation d'un dossier technique amiante est par ailleurs rendu obligatoire par le Code de la santé publique (article R. 1334-26) pour les bâtiments construits avant juillet 1997.

• **Concernant le risque lié aux hydrocarbures :**

Le fuel est stocké dans une cuve de 5000 litres avec rétention.

• **Concernant la phase de chantier :**

Toutes les dispositions devront être prises durant la phase de chantier afin de prévenir tout risque de pollution des milieux.

• **Concernant l'évaluation des risques sanitaires (ERS) :**

L'ERS (page 39 de l'étude d'impact) réalisée dans le cadre de cette étude est incomplète. Seules les deux premières étapes sont développées à savoir : identification des dangers et identification des relations dose-réponse. L'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques sanitaires ne sont pas abordées.

L'étude ne présente pas de schéma conceptuel des émissions polluantes.

Les voies d'exposition ne sont pas identifiées.

Dans l'état actuel du dossier, je ne peux pas émettre un avis motivé sur cette demande.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,

P/ La Directrice de la délégation  
territoriale du Morbihan,

**Myriam BEILLON**  


**Ingénieur du Génie Sanitaire**

